



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-003

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE
PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES**

Projet de règlement déposé le : 2024-02-12

Avis de motion donné le : 2024-02-12

Adopté le : 2024-02-26

En vigueur le : 2024-02-28

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un programme d'aide financière visant à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables, notamment les produits d'hygiène réutilisables liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

Le règlement prévoit les modalités d'admissibilité et d'application du programme.

De plus, le règlement prévoit la procédure et le contenu d'une demande d'aide ainsi que la méthode de calcul de l'aide financière.

Le règlement prévoit également que le montant total de l'aide financière accordée ne peut excéder 150 \$ par demande, par foyer. L'aide financière pour les produits réutilisables liés aux enfants et l'aide financière pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et autres produits réutilisables sont toutefois cumulables jusqu'à un maximum de 300 \$, par foyer, par année.

Le règlement contient des dispositions administratives et finales.

Enfin, le règlement entraîne une dépense d'environ 10 000 \$ par année, laquelle sera financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;
- Règlement 1123-2019 modifiant le règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables.

RÈGLEMENT 24-003

RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE PROMOUVOIR L'UTILISATION DE PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

Considérant qu'en vertu des articles 4, 90 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), une municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite encourager l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables afin de diminuer le volume des déchets acheminés à l'enfouissement et favoriser la protection de l'environnement;

Considérant que, le 18 septembre 2017, le conseil a adopté le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;

Considérant que le conseil estime qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables, de manière à élargir la liste des produits et d'établir les critères d'admissibilité du nouveau programme d'aide financière pour l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement instaure un programme d'aide financière (ci-après désigné le « Programme ») visant à favoriser l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables, notamment les produits d'hygiène réutilisables liés aux enfants, les produits d'hygiène féminine réutilisables et d'autres produits réutilisables.

2. Le Programme permet à la Ville de Rimouski (ci-après désignée la « Ville ») d'accorder à toute personne qui en fait la demande, une aide financière pour rembourser l'achat ou la location de produits d'hygiène réutilisables admissibles, lesquels sont décrits à l'annexe I du présent règlement.

SECTION II

MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ ET D'APPLICATION DU PROGRAMME

3. Est admissible au Programme, toute personne :

- 1° domiciliée sur le territoire de la ville de Rimouski;
- 2° titulaire de l'autorité parentale d'un enfant âgé de 1 an ou moins, au moment du dépôt de la demande, dans le cas d'une demande d'aide pour l'achat de produits réutilisables liés aux enfants.

Au sens du présent article, le domicile d'une personne est le lieu de son principal établissement, soit le lieu où elle demeure de façon habituelle et qui a un caractère principal.

4. Est admissible au Programme tout achat d'une valeur minimale de 50 \$, avant taxes.

5. Est admissible au Programme, une demande d'aide financière déposée dans les délais suivants :

- 1° dans les 12 mois suivant la date d'achat des produits énumérés à l'annexe I;
- 2° entre le 7^e et le 12^e mois d'utilisation, dans le cas de la location de couches pour enfant.

6. Pour les produits réutilisables liés aux enfants, une seule aide financière par enfant peut être accordée.

Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables, une aide financière peut être accordée à chaque 3 ans.

Ce délai de 3 ans est calculé à partir de la date de la facture transmise lors du dépôt de la demande d'aide la plus récente.

Le fait de ne pas obtenir le montant maximal de l'aide financière prévue au présent règlement n'est pas un motif suffisant pour déposer une nouvelle demande d'aide.

7. Afin de favoriser les commerces québécois, l'achat ou la location de produits réutilisables doit :

- 1° dans le cas d'un achat en magasin, être effectué dans une succursale située dans la province de Québec;
- 2° dans le cas d'un achat sur Internet, être effectué auprès d'une entreprise dont le siège social est situé dans la province de Québec.

Dans les deux cas, l'entreprise doit être enregistrée auprès du Registre des entreprises du Québec (REQ).

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE AINSI QUE MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. Toute demande d'aide financière doit être adressée au Service génie et environnement de la Ville à l'aide du formulaire prévu à cet effet, lequel doit être dûment rempli.

9. La demande doit comprendre les documents suivants :

1° une preuve de résidence;

2° l'un ou l'autre des documents suivants :

a) une copie de la facture d'acquisition du produit réutilisable, ainsi qu'une preuve de paiement;

b) une copie du contrat de location de couches d'une durée minimale de 12 mois, ainsi qu'une preuve de paiement pour une période minimale de 6 mois consécutifs.

3° pour une demande d'aide concernant des produits réutilisables liés aux enfants :

a) une preuve de naissance de l'enfant;

b) une preuve indiquant que cette personne est titulaire de l'autorité parentale de l'enfant, si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant.

La facture indiquée au sous-paragraphe a) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le produit acheté, le nom de l'entreprise ainsi que les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Le contrat de location indiqué au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du présent article doit indiquer le nom de l'entreprise, les numéros de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), le montant mensuel, annuel ou total de location ainsi que la durée du contrat.

Dans le cas où la demande est présentée par une personne mineure, celle-ci doit être signée par le titulaire de l'autorité parentale de l'enfant.

10. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des documents prévus à l'article 9, le Service génie et environnement statue sur la conformité de la demande d'aide financière.

La demande est traitée selon sa date de réception. Lorsqu'une demande est incomplète ou que certains documents fournis sont illisibles, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande. Dans un tel cas, et aux fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

Le Service génie et environnement informe le demandeur de l'admissibilité de la demande d'aide et, en cas de refus, des motifs le justifiant, au plus tard 60 jours ouvrables après la date du dépôt d'une demande complète.

11. L'aide financière accordée en vertu du Programme est calculée de la façon suivante :

1° Pour les produits réutilisables liés aux enfants :

a) 50 % du coût d'achat avant taxes des produits achetés neufs, jusqu'à concurrence de 150 \$;

b) 50 % du coût d'achat avant taxes des produits achetés usagés, jusqu'à concurrence de 50 \$;

c) 50 % du coût de location avant taxes pour un contrat de location d'une durée minimale d'un an, jusqu'à concurrence de 150 \$;

L'addition des montants calculés en a), b) et c) constitue le montant total de l'aide financière accordée, ce montant ne pouvant excéder 150 \$ par enfant.

2° Pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et les autres produits réutilisables : 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à concurrence de 150 \$ par foyer.

L'aide financière pour les produits réutilisables liés aux enfants et l'aide financière pour les produits d'hygiène féminine réutilisables et autres produits réutilisables sont cumulables jusqu'à un maximum de 300 \$, par foyer, par année.

SECTION IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

12. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service génie environnement;

2° le chef de la division – Environnement;

3° le conseiller en environnement;

4° le technicien en comptabilité – Environnement.

13. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 12 peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;

2° statuer sur la validité d'une demande d'aide financière;

3° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire;

4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

14. L'enveloppe budgétaire du Programme est établie annuellement par le conseil municipal et est financée à même le budget de l'exercice financier en cours.

15. Une demande d'aide financière admissible au Programme ne peut pas être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.

16. Le Service génie et environnement est responsable de l'application du présent règlement.

17. Le présent règlement abroge :

1° le Règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables;

2° le Règlement 1123-2019 modifiant le règlement 1033-2017 établissant un programme d'aide pour l'utilisation de couches lavables.

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Cynthia Lamarre
Assistante-greffière

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

LISTE DES PRODUITS ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Produits réutilisables liés aux enfants

- Couche complète pour enfant;
- Couche à poche;
- Couche plate;
- Insert absorbant;
- Couche de piscine ou couche-maillot;
- Culotte d'entraînement / d'apprentissage;
- Compresse d'allaitement.

Produits d'hygiène féminine réutilisables

- Coupe menstruelle;
- Culotte absorbante;
- Serviette hygiénique;
- Protège-dessous;
- Applicateur de tampon;
- Éponge naturelle ou synthétique.

Autres produits réutilisables

- Lingette;
- Tampon démaquillant;
- Couche pour adulte;
- Sous-vêtement pour l'incontinence;
- Papier hygiénique lavable;
- Bidet (appareil seulement, coût d'installation non admissible);
- Sac imperméable pour le transport des produits d'hygiène réutilisables souillés, qu'ils soient liés aux enfants, à l'hygiène féminine ou tout autre produit admissible.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme d'aide financière afin de promouvoir l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables.

Madame la conseillère Carré dépose projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.